

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
LES NATIONAL PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les plans d'action nationaux pour l'ivoire, à partir des trois réunions tenues en marge de la 69^e session du Comité permanent et en relation avec le point 29.3 de l'ordre du jour, et soumis à la demande du Comité permanent.

1. Le groupe de travail sur les plans d'action nationaux pour l'ivoire recommande que le Comité permanent adopte les recommandations concernant le Qatar, Sri Lanka, le Congo et le Gabon, la République démocratique populaire lao, le Mozambique et le Viet Nam figurant aux paragraphes 158 c), f), p), q) et u) du document SC69 Doc. 29.3, respectivement. Le groupe de travail a également approuvé la recommandation sur le Togo figurant au paragraphe 7 du document SC69 Doc. 29.3 Addendum.
2. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte toutes les recommandations présentées ci-après. Celles-ci remplacent les recommandations figurant dans les documents SC69 Doc. 29.3 et SC69 Doc. 29.3 Addendum.

Parties continuant de mettre en œuvre leur PANI

Cameroun, Égypte, Éthiopie et République-Unie de Tanzanie

- a) Le groupe de travail recommande au Comité permanent, en ce qui concerne la République-Unie de Tanzanie en tant que Partie de « préoccupation principale », le Cameroun et l'Éthiopie en tant que Parties de « préoccupation secondaire », et l'Égypte en tant que Partie « méritant d'être suivie », de noter que ces Parties n'ont pas soumis de rapports sur les progrès de la mise en œuvre de leur PANI, ce qui n'a pas permis de rendre compte de leurs progrès dans le présent document.
- b) Le groupe de travail recommande au Comité permanent, en l'absence de transmission de rapport ou d'information orale à la 69^e session du Comité permanent sur les progrès de la mise en œuvre des PANI des Parties mentionnées dans la recommandation a) ci-dessus, de demander au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, au nom du Comité :
 - i) d'émettre un avertissement, demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport sur les progrès de leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 69^e session du Comité permanent ;
 - ii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, d'adresser une notification à toutes les Parties pour suspendre les échanges commerciaux des espèces CITES avec cette Partie jusqu'à ce qu'elle soumette au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre de son PANI confirmant que des progrès ont été accomplis.

République démocratique du Congo

- c) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) convenir d'une note globale de « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices* ;
 - ii) demander à la République démocratique du Congo, au cas où elle souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans le PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.

Angola

- d) Le groupe de travail recommande que le Comité permanent demande :
 - i) au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement demandant à l'Angola de soumettre au Secrétariat un rapport révisé sur les progrès de la mise en œuvre de son PANI, incluant un rapport sur toutes les actions contenues dans son PANI qui a été jugé adéquat par le Secrétariat, dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent;
 - ii) à l'Angola, au cas où il souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans son PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.
- e) Le groupe de travail recommande au Comité permanent, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, de demander au Secrétariat de publier au nom du Comité permanent une notification à toutes les Parties pour qu'elles suspendent tous les échanges commerciaux d'espèces CITES avec l'Angola, si l'Angola ne répond pas de manière satisfaisante à l'avertissement.
- f) Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'encourager les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, si possible, une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82, et d'informer le Secrétariat en conséquence.

Cambodge

- g) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) convenir d'une note globale de « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
 - ii) demander au Cambodge d'intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et de fournir le rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices* ;
 - iii) demander au Secrétariat d'effectuer une mission technique au Cambodge conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14 3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, à l'invitation du Cambodge, afin de rencontrer les organismes nationaux chargés de la mise en œuvre du PANI, d'offrir une assistance, et d'identifier les étapes appropriées pour faire progresser la mise en œuvre du PANI ; et de présenter ses conclusions et recommandations au Comité à sa 70^e session ; et
 - iv) convenir que, si le Cambodge après évaluation du Secrétariat ne montre aucun progrès tangible dans la mise en œuvre de son PANI à la 70^e session du Comité permanent, le Comité permanent recommande de suspendre tous les échanges commerciaux d'espèces CITES.

Nigéria

- h) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) noter que le Nigéria a soumis un rapport sur les progrès de mise en œuvre de son PANI, disponible en tant que document d'information;
 - ii) demander au Secrétariat d'évaluer le rapport sur les progrès et de porter à la connaissance du Comité permanent toutes les questions qui pourraient se révéler nécessaires.

Japon

- i) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) prendre note du rapport reçu du Japon ;
 - ii) encourager le Japon à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'il met en œuvre luttent efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire dans le pays ;
 - iii) inviter le Japon à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ; et
 - vi) demander au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité à sa 70^e session (SC70).

Singapour

- j) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) ne pas inclure Singapour dans le processus des PANI pour l'instant ;
 - ii) inviter Singapour à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ; et
 - iii) demander au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Afrique du Sud

- k) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de :
 - i) prendre note du rapport reçu de l'Afrique du Sud, disponible en tant que document d'information SC69 Inf. 43 ;
 - ii) demander à l'Afrique du Sud de soumettre un rapport au Secrétariat afin que celui-ci puisse mettre ce rapport à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session, avec toutes les recommandations qu'il pourrait avoir ; et
 - iii) demander au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent, à sa 70^e session (SC70).

Chine, RAS de Hong Kong de Chine, Kenya, Ouganda, Philippines et Thaïlande

- l) Le groupe de travail recommande que le Comité permanent:
 - i) félicite la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande pour les mesures prises en vue d'appliquer leur PANI;

- ii) demande au Secrétariat de poursuivre le suivi des progrès conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session; et
 - iii) encourage la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant le délai de soumission des documents à la 70^e session du Comité permanent, sur toute autre mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris sur toute nouvelle politique ou amélioration d'une politique afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, à sa 70^e session.
- m) Le groupe de travail recommande au Comité permanent de décider d'examiner, à la 70^e session, si la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande doivent quitter le processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- n) Le groupe de travail recommande que le Comité permanent, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, demande à la Malaisie de:
- i) réviser et mettre à jour son PANI, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, pour faire en sorte que les actions qui y sont contenues répondent aux menaces actuelles et en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans les paragraphes 117 et 118 du document SC69 Doc. 29.3; et
 - ii) soumettre son PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et commencer l'application dès que son PANI révisé et mis à jour sera accepté comme 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.